

DECISION 3.1

TRAITEMENT DES MONTANTS DES INTERETS LORS DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTEES

Lors de sa 9ème réunion, tenue le 26 avril 1984, le Comité de l'évaluation en douane a adopté la décision ** suivante :

Les Parties à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sont convenues de ce qui suit :

Les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat de marchandises importées ne seront pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane pour autant :

a) que les montants des intérêts sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises;

b) que l'Accord de financement considéré a été établi par écrit;

c) que l'acheteur peut démontrer, si demande lui en est faite,
- que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer; et

- que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré.

La présente décision s'appliquera, que le financement soit assuré par le vendeur, une banque ou une autre personne physique ou morale. Elle s'appliquera également, le cas échéant, si les marchandises sont évaluées par application d'une méthode autre que la valeur transactionnelle.

Chaque Partie notifiera au Comité la date à partir de laquelle elle appliquera la décision.

*

Cette décision a été confirmée par le Comité de l'évaluation en douane, lors de sa première réunion le 12 mai 1995.

**

Le présent texte révisé reprend la rectification que le Comité, à sa réunion du 24 septembre 1984, est convenu d'apporter aux versions française et espagnole de la Décision. La version anglaise reste inchangée.